



REGLEMENT CONCERNANT LES SUBVENTIONS DES INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAI

Article 1

Ce règlement est basé sur le programme cantonal de la Section de l'énergie intitulé « Programme bâtiments » ainsi que sur les décisions prises lors de l'Assemblée communale du 2 juillet 2007 concernant la mise en place d'un concept de développement durable au sein de la commune mixte de Fontenais.

Article 2

Ce règlement vise à inciter les propriétaires d'immeubles à recourir aux énergies renouvelables, à contribuer à la réduction de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de leur impact sur l'environnement. Il fixe les conditions d'octroi de subventions.

Article 3

Sont bénéficiaires, tous les citoyens et les propriétaires d'immeubles, situés sur le territoire de la commune de Fontenais. Les propriétaires de résidences secondaires ne peuvent pas prétendre à un soutien.

Article 4

La subvention est versée dans les domaines suivants :

- Rénovation du bâtiment avec mesures ponctuelles d'isolation
- Changement de plusieurs fenêtres dans le cadre d'une rénovation
- Bois-énergie substituant du chauffage au mazout ou électrique
- Pompe à chaleur substituant du chauffage au mazout ou électrique
- Capteurs solaires thermiques. Les installations couplées à une production de chaleur fossile ne sont pas soutenues
- Remplacement des pompes de circulation par des modèles de classe énergétique A
- Certificat cantonal énergétique des bâtiments® Plus (CECB®+)

La part du montant octroyé par la commune pour chaque installation et objet, se référera aux résultats des comptes de l'année précédente et selon la réserve budgétaire. En cas de déficit, l'enveloppe des subventions ne

pourra pas excéder 10'000 francs et sera équitablement répartie entre toutes les demandes de subventions. Le tableau des subventions, remis à jour annuellement est de la compétence du Conseil communal.

Article 5

L'étude du dossier nécessite les informations et documents suivants :

- Le permis ou l'annonce, avec le descriptif technique de l'installation
- La copie de l'offre
- Le cas échéant, la décision de subvention du canton

Article 6

Les nouvelles installations et nouveaux objets seront annoncés pour le 30 septembre de chaque année, et les montants seront portés au budget de l'année suivante. Le versement s'effectuera dans les 2 mois après l'assemblée communale du budget, sur la base de la présentation de la facture finale du requérant.

Article 7

Il n'est pas exclu que le canton soit dans l'impossibilité d'honorer une subvention en raison de limite budgétaire. Dans ce cas, la commune traitera tout de même la demande de subvention.

Article 8

Les moyens mis à disposition sont les suivants :

- Affectation d'une somme par la voie du budget.

Article 9

Les articles 56 à 66 de la LCo du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Article 10

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le Règlement communal concernant les subventions des investissements dans le domaine de l'énergie de la commune mixte de Fontenais du 6 février 2017. Il entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi approuvé par l'Assemblée communale du 9 janvier 2023.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :

Lionel Richard

La secrétaire :

Sylvie Gigon Rotunno

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai légal.

La secrétaire communale
Sylvie Gigon Rotunno

Fontenais, le

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :